

class=" green-theme-structs" >



## La garantie décennale mérite toutes les attentions

📅 08/03/2018 👤 Mathieu Laugier

**La garantie décennale, lors de la passation d'un marché, ne doit pas être prise à la légère. S'il s'avère que le constructeur n'est pas assuré et, qui plus est, insolvable, la personne publique s'expose à devoir supporter les coûts en cas de dommage. S'assurer, c'est s'assurer que le prestataire pressenti dispose d'une assurance conforme aux exigences du marché. L'acheteur doit s'attarder sur l'attestation de garantie décennale. Pour cela, il peut en faire un critère de capacité. Néanmoins, il est préférable de prévoir un volet, en la matière, dans le cahier des charges.**



Faire jouer la responsabilité décennale d'un constructeur en toute sérénité, en appelant en garantie son assureur, nécessite pour les pouvoirs adjudicateurs de ne pas avoir négligé ce point lors de la passation. Les acheteurs doivent s'attarder sur les informations mentionnées dans l'attestation de garantie décennale. Depuis la loi Hamon de 2014, elle est standardisée (les éléments devant y figurés sont listés à l'article A. 243-3 du code des assurances, CA). Me Benjamin Valette, du cabinet SBV avocat, attire leur vigilance : « Il faut regarder si l'objet correspond bien à l'opération concernée. Vérifier également si la police d'assurance couvre l'exécution des travaux jusqu'à la réception. S'il est indiqué une date butoir, il sera nécessaire, en cas de retard dans la réalisation, de solliciter une attestation mise à jour, comme le permet l'article 9 du CCAG travaux. Enfin, il est indispensable de contrôler si les montants assurés équivalent à ceux du marché ».

Il est indispensable de contrôler si les montants assurés équivalent à ceux du marché

Ils ne peuvent pas être inférieurs, dans le cadre d'une construction, au coût total déclaré par le maître de l'ouvrage, dans la limite de 150 millions d'euros (art R. 243-3 du CA), rappelle Me Sophie Le Cadet du cabinet



Maître Benjamin Valette

### CLL Avocats.

L'acheteur aura connaissance de la couverture des risques du titulaire qu'après la notification du marché, en application de l'article 9 du CCAG-Travaux. Il est essentiel d'y déroger. Pour Me Sophie Le Cadet (photo ci-dessous), l'acheteur a la possibilité de la demander, dans le règlement de la consultation, avant l'attribution du contrat. Etant précisé que la doctrine administrative considère qu'elle ne peut être exigée que du seul attributaire pressenti. Toutefois, elle souligne que le juge administratif n'a pas confirmé cette analyse de la doctrine qui peut paraître contestable.

Maître Sandra Blanchard, associée également du cabinet SBV, soutient que l'attestation peut être réclamée à tous les opérateurs. De surcroît, l'acheteur peut faire de l'obligation d'assurance décennale une condition de la capacité, analysée

au stade de la candidature. Dès lors, il sera à même de la rejeter, si elle ne répond pas à ses attentes. L'attestation doit être examinée à la lumière de la solvabilité de l'opérateur.

« Si le montant de la franchise absolue est démesuré par rapport au chiffre d'affaires du candidat, il ne pourra jamais s'en acquitter », met en avant Me Benjamin Valette. Il est même préférable, en amont, d'intégrer un volet assurance au sein du cahier des charges et de demander l'attestation au stade de la remise des offres et, par la suite, de rejeter comme irrégulières les offres des entreprises qui ne la fourniront pas, précise le

professionnel du droit. Or, cette démarche n'est pas systématiquement adoptée. Un acheteur issu d'un établissement public où les opérations de travaux d'envergure sont courantes, nous confie que cette pratique vient tout juste d'être mise en œuvre. Il est précisé qu'à défaut de disposition contractuelle, un pli ne pourra être écarté, sans méconnaître les principes de transparences et d'égalité de traitement, s'il s'avère que les garanties ne sont pas optimum. « Les règles du jeu doivent être prévues dès le départ », ajoute l'avocat. Dans l'hypothèse où l'attributaire n'est pas couvert en totalité, les deux avocats associés conseillent vivement de déclarer le marché sans suite et de lancer de nouveau une procédure.



Maître Sophie Le Cadet

## Compenser l'absence d'obligation légale par une obligation contractuelle

Qui plus est si les candidats ne sont pas contraints par la loi de contracter une police responsabilité décennale,



Maître Sandra Blanchard

insiste Me Sandra Blanchard (photo ci-contre). En effet, les constructeurs ont l'obligation de souscrire une telle convention lorsqu'ils sont susceptibles d'engager leurs responsabilités sur le fondement de la présomption de responsabilité établie par l'article 1792 du code civil, sauf pour les opérations listées à l'article L.243-1-1 du CA. Au passage, autant les entrepreneurs que les maîtres d'œuvres (pouvant être qualifiés de constructeurs non-réalisateurs) sont concernés, souligne Me Sophie Le Cadet. Au final, il est exclu toute une série de travaux touchant notamment à la voirie, aux ouvrages piétonniers, et autres équipements publics. Sans oublier que ces contrats d'assurances ne prennent pas en charge les garanties de bon fonctionnement et de parfait achèvement. Le pouvoir adjudicateur doit être conscient qu'il a la faculté d'aller au-delà des prescriptions issues de ces textes. L'idée est de compenser l'absence d'obligation

légale par une obligation contractuelle, admet Me Maître Benjamin Valette.

En cas de désordre non garanti par une police d'assurance, l'acheteur ne pouvant se retourner que contre l'opérateur, si ce dernier n'est pas solvable et/ou qu'il est en procédure collective, les réparations résultant des désordres seront in fine supportées par l'acheteur

Lorsque la garantie décennale est étendue, la redevance payée par le prestataire sera plus élevée et, par conséquent, il le répercutera dans les prix du marché. Mais, l'acheteur ne doit pas s'arrêter, exclusivement, sur les coûts directs. Primo, « en cas de désordre non garanti par une police d'assurance, l'acheteur ne pouvant se retourner que contre l'opérateur, si ce dernier n'est pas solvable et/ou qu'il est en procédure collective, les réparations résultant des désordres seront in fine supportées par l'acheteur. Tandis que si des désordres garantis interviennent, peu importe la circonstance que l'opérateur soit en procédure collective puisque l'acheteur pourra se retourner contre la compagnie d'assurance conformément à l'article L. 243-7 du CA », préviennent les associés du cabinet SBV. Deuzio, cela permet d'écarter les candidatures non sérieuses et de réduire le risque de présentation d'offre anormalement basse. « D'autant que les candidats les mieux assurés sont les mieux assurables », rajoute Me Sandra Blanchard. « Payer ab initio, c'est d'une part prévenir des risques conséquents futurs et, d'autre part, ne pas supporter X millions d'euros » conclut Me Maître Benjamin Valette.

## à propos de l'auteur



**Mathieu Laugier**